



**DECISION N° 026 - 7 SEPMBPE/DGD du 27 FEV. 2019**

**Portant modification de la décision n° 33/MPMB/DGD du 29 avril 2014 portant création du Comité de Supervision des Ventes aux Enchères Publiques**

- Vu** la Loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> Août 1964, portant Code des Douanes ;
- Vu** le Décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le Décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel-Major DA Pierre Alphonse en qualité Directeur Général des Douanes ;
- Vu** le Décret n° 88-223 du 02 mars 1988 portant création d'un Comité Consultatif de la Valeur des marchandises importées ;
- Vu** le Décret n° 90-371 du 23 mai 1990 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes ;
- Vu** l'Arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu** les recommandations du séminaire-bilan de la Direction Générale des Douanes des 25 et 26 janvier 2014 ;
- Vu** l'avenant du 01 juillet 2018 au contrat de concession de services Ruling Center entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Webb Fontaine en date du 28 février 2013 ;
- Vu** les nécessités du service ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 33/MPMB/DGD du 29/04/2014 est modifiée ainsi qu'il suit :

**Article 2** : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité de supervision des ventes aux enchères publiques.  
Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques siège auprès du Directeur Général des Douanes.

**Article 3** : Le Comité de supervision des ventes est chargé de coordonner et d'apporter son concours aux opérations de vente aux enchères publiques effectuées par l'Administration des Douanes, notamment en ce qui concerne :

- La fixation de la date et du lieu d'adjudication ;
- La détermination de la mise à prix des marchandises proposées à la vente aux enchères ;
- La fixation des prix d'adjudication.

A ce titre, le Comité a pour mission de :

- Procéder à l'évaluation des marchandises destinées à la vente aux enchères ;
- Veiller à la régularité des séances de vente ;
- S'assurer de l'établissement des déclarations d'apurement ;
- Suivre le recouvrement immédiat des droits et taxes ;
- Veiller à la publication des résultats des ventes sur le site de la Douane.

**Article 4** : Le Comité de supervision des ventes comprend :

- Un représentant du Directeur Général des Douanes qui en assure la Présidence ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un représentant de la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur ;
- Un représentant du syndicat des consignataires.

**Article 5** : Les membres du Comité sont nommés par Décision du Directeur Général des Douanes.

**Article 6** : Pour l'exécution de ses missions, le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques est habilité à effectuer ou à faire effectuer tout contrôle sur pièces ou sur place qu'il juge nécessaire à l'organisation efficiente des opérations liées à la vente.

**Article 7** : Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques se réunit sur convocation de son Président deux fois par mois en ce qui concerne les ventes aux enchères publiques et en cas de besoin pour les ventes aux enchères spéciales.



**Article 8 :** Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques peut recourir à toute expertise et à tout sachant dans l'exercice de sa mission.

**Article 9 :** Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques dresse, à l'attention de Monsieur le Directeur Général des Douanes, un rapport sanctionnant chaque séance de vente, **avec copie au Ministre en charge du Budget.**

**Article 10 :** L'Inspecteur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général



**Ampliations :**

- SEPMBPE/Cab
- MCIPPME/Cab
- WEBB Fontaine
- SICTA
- Syndicats des consignataires
- Toutes Directions Douanes